

PSLT
Denis Perrinjaquet
Rue A. Jeanhenry 4
2074 Marin-Epagnier

le 06.04.2021

Administration Communale
Rue Auguste-Bachelin 4
Case postale 44
2074 Marin-Epagnier

Interpellation

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

En préambule, il m'apparaît important de féliciter l'Administration Communale pour le site « ECHOTENE ». C'est un magnifique outil de travail qui permet à chacun(e) de naviguer facilement car tout y est classé et archivé de manière logique.

Actuellement, lorsqu'un(e) conseiller(ère) est membre d'une commission, il (elle) ne peut pas consulter les rapports et/ou les PV des autres commissions.

Pourtant, certains sujets discutés par différents groupes amènent souvent deux ou plusieurs commissions à réfléchir dans la même direction.

Pour un nouvel élu, bien comprendre le fonctionnement d'une commune n'est pas simple. J'en profite pour souligner la pertinence de la séance d'information du jeudi 18 mars. Il serait donc très agréable de pouvoir consulter tout ou partie des dossiers afin d'être informé des inconvénients ou des avantages qui animent telle ou telle affaire. Une transparence apporterait plus de cohérence pour la compréhension et la bonne marche du Conseil Général.

Selon la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE) du 28 juin 2006 il est dit :

- Art. 14
- 1 **Le Conseil d'Etat** donne une information régulière et suivie sur les objets qu'il traite, les décisions qu'il prend, les travaux importants de l'administration cantonale, de même que sur ses intentions et projets de nature à intéresser le public.
 - 2 **Il rend publics les documents indispensables à la compréhension de ses décisions à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.**
 - 3 Il règle l'information sur les activités de l'administration et de ses commissions.

CHAPITRE 5

Autorités communales

- Art. 19
- 1 Les Conseils communaux informent le public selon les principes énoncés à l'article 14.
 - 2 Les dates, heures et lieux des séances des Conseils généraux, leurs ordres du jour et les rapports à l'intention de leurs membres sont rendus publics. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.
 - 3 **L'information est destinée en priorité à la population de la commune.**

TITRE IV Accès aux documents officiels

CHAPITRE PREMIER

Principes de transparence

- Art. 20
- 1 Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la présente loi.
 - 2 L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures judiciaires, juridictionnelles, administratives et d'arbitrage est régi par les lois spéciales et les codes de procédure.
 - 3 Les procès-verbaux des séances des autorités qui ne sont pas publiques ne sont pas accessibles.
 - 4 Sont réservées les dispositions spéciales d'autres lois qui déclarent secrètes certaines informations ou qui les déclarent accessibles à des conditions dérogeant à la présente loi.
- Art. 21
- 1 Sont considérées comme documents officiels toutes les informations détenues par une autorité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, quel qu'en soit le support.
 - 2 **Sont notamment des documents officiels, les rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondance, directives, prises de position, préavis ou décisions.**
 - 3 Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation.
- Art. 22
- 1 Sous réserve de dispositions spéciales contraires, l'accès aux documents officiels comprend la consultation sur place et cas échéant l'obtention de copies.
 - 2 L'autorité peut aussi donner oralement des renseignements sur le contenu d'un document officiel si la requérante ou le requérant s'en satisfait.
 - 3 L'usage des copies des documents officiels obtenues de l'autorité est soumis à la législation fédérale relative à la propriété intellectuelle.

Suite aux réactions suscitées par la population autour de la cessation du camping de la Tène et de l'entretien du port de la Ramée, le PSLT émettait le désir, voire le besoin, de communiquer davantage avec les citoyens.

Dans quelle mesure les commissaires pourraient-ils avoir une information aussi exhaustive que possible pour consulter les dossiers de la Commune ?

Par cette interpellation, je proposerais un libre accès sur le site « ECHOTENE » aux documents de l'ensemble des commissions sous réserve du point 4 de l'art. 20.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, mes meilleures salutations.

D.Perrinjaquet.

